

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégrammes à remise retardée », est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taxes terminales de la France et de la Tunisie, ainsi que les parts de taxe des câbles franco-anglais, franco-algériens et franco-tunisiens sont réduites de 50 p. 100 en faveur de cette catégorie de télégrammes.

« Les taxes de transit revenant à ces deux pays et les parts de taxe des câbles du réseau sous-marin français pourront éventuellement être réduites jusqu'à concurrence des trois quarts, lorsque cette réduction aura pour effet, en ce qui concerne les « télégrammes à remise retardée », d'égaliser les taxes totales par les lignes françaises avec celles appliquées par d'autres voies. »

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
HENRY CHERON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNEFOUS.

Télégrammes pour Noël et le jour de l'An

ARRETE N° 277 promulguant au Togo le décret du 13 octobre 1929, portant création de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de nouvel an.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1929, portant création de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de nouvel an;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 octobre 1929, portant création de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de nouvel an.

Lomé, le 23 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu le décret du 28 septembre 1904 autorisant l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant création de télégrammes de souhaits de Noël et de nouvel an;

Vu le décret du 25 décembre 1928 portant création de télégrammes de souhaits et de nouvel an (XLT);

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe terrestre des radiotélégrammes déposés pendant la période du 20 décembre 1929 au 3 janvier 1930 inclus et dont le texte est entièrement réservé à l'expression de souhaits de Noël ou de nouvel an, est réduite de 50 pour 100 lorsque ces messages transitent par les stations terrestres de France et Algérie.

ART. 2. — Dans les relations avec les navires français, la taxe de bord applicable aux radiotélégrammes visés à l'article 1^{er} est réduite de 50 pour 100.

ART. 3. — Les conditions d'application et la date de mise en vigueur du présent décret seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'état des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
HENRY CHERON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNEFOUS.

Convention commerciale Franco-Cubaine

ARRETE N° 276 promulguant au Togo le décret du 11 janvier 1930 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale du 6 novembre 1929 entre la République Française et la République de Cuba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 janvier 1930 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale du 6 novembre 1929 entre la République Française et la République de Cuba;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 janvier 1930, portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale du 6 novembre 1929 entre la République Française et la République de Cuba.

Lomé le, 22 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La convention commerciale entre la République Française et la République de Cuba, signée à Paris le 6 novembre 1929 et dont la teneur suit, sera insérée au Journal officiel.

Sous réserve de la disposition prévue à l'article 2 du présent décret et conformément aux stipulations de l'article 12 de ladite convention, celle-ci est mise en application provisoire en attendant son approbation par le sénat et la chambre des députés.

ART. 2. — La mise en application provisoire stipulée à l'article précédent ne s'étendra aux dispositions insérées au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 du protocole de signature de ladite convention qu'après approbation de ces dispositions par les chambres françaises :

Convention commerciale entre la République Française et la République de Cuba.

Le président de la République française et le président de la République de Cuba, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays, ont décidé de signer une convention de commerce destinée à placer dans les conditions satisfaisantes les relations économiques entre les deux états.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République Française ;

M. Aristide BRIAND, ministre des affaires étrangères, et M. P.E. FLANDIN, ministre du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République de Cuba :

M. Carlos-Manuel de CESPEDES de QUESADA, ministre de Cuba à Paris, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies françaises, ainsi que des pays de protectorat et de mandat français, seront admis à leur importation à Cuba, au bénéfice du tarif minimum ou du tarif le plus favorable que le gouvernement cubain accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourront être l'objet.

La disposition qui précède n'autorise cependant pas la France à réclamer le bénéfice des concessions spéciales que le gouvernement cubain accorde ou pourrait accorder ultérieurement par réciprocité à titre de traitement préférentiel aux États-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Cuba, énumérés à la liste ci-annexée, seront admis, à leur importation en France, dans les colonies françaises, ainsi que dans les pays de protectorat et de mandat français au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France ou ses colonies, pays de protectorat et de mandat accordent ou pourraient accorder à l'avenir à toute autre puissance en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France ou ses colonies, pays de protectorat et de mandat pourraient éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires qu'ils ont établis ou pourraient établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste annexée implique le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement français est, en outre disposé à accorder les mêmes avantages aux produits cubains non repris à la liste annexée chaque fois que la demande lui en sera officiellement présentée et à condition qu'il ait le droit de réclamer une compensation raisonnable et équivalente de la part du gouvernement cubain.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat ou que ses colonies ou protectorats accordent